

Zeitschrift:	Revue Militaire Suisse
Herausgeber:	Association de la Revue Militaire Suisse
Band:	54 (1909)
Heft:	6
Artikel:	Le règlement d'exercice pour l'infanterie suisse : emplacement, mouvements et formations de la réserve de compagnie
Autor:	Feyler, F.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-338943

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

LIV^e Année

N° 6

Juin 1909

Le Règlement d'exercice pour l'infanterie suisse.

EMPLACEMENT, MOUVEMENTS ET FORMATIONS DE LA RÉSERVE DE COMPAGNIE.

L'emplacement, les mouvements et les formations de la réserve de compagnie dépendront naturellement de sa destination. Si celle-ci lui laisse l'indépendance de la manœuvre, — ce qui sera le cas lorsque très exceptionnellement la compagnie agira isolément et utilisera sa réserve à l'instar d'une réserve générale, — le commandant de la subdivision de réserve ne se comportera pas autrement que n'importe quel chef de subdivision chargé d'une tâche spéciale. Il n'en est plus ainsi lorsque, au lieu d'être dans ce cas très exceptionnel, il remplira sa mission habituelle de réservoir d'alimentation de la ligne de feu. Il est alors une dépendance de cette ligne, obligé de subordonner ses dispositions à la perspective de s'y fondre; il est ligne de feu lui-même à l'état virtuel, tenu momentanément en arrière, mais pour être appelé à reprendre, d'un instant à l'autre, son caractère réel, au même lieu, de la même façon et avec le même objectif que les éléments déjà en action.

Le commandant de la réserve obéira à un premier principe : le plus possible, c'est-à-dire chaque fois que les circonstances du combat, terrain, feu ennemi, etc., ne l'obligeront pas au contraire, tenir sa troupe réunie. L'article 190, déjà cité à l'occasion de la conduite des tirailleurs, lui en fait la recommandation expresse et très sage, car elle s'inspire des exigences du commandement : reprendre l'ordre serré, même passagèrement, dans les moments favorables, pour mieux garder sa troupe en mains. En effet, la réserve jetée dans la ligne de feu n'est pas seulement un appoint de fusils, elle doit apporter un afflux de force morale. Cette condition sera le plus complètement

remplie par la troupe que son chef aura le mieux gardée en mains.

Dans notre terrain souvent couvert et très accidenté, il sera plus facile qu'ailleurs de reprendre l'ordre serré. La réserve procédera, en effet, comme la ligne de tirailleurs dans son premier mouvement ; elle se portera d'abri en abri, choisissant pour chaque traversée d'espace plus ou moins découvert les formations les moins vulnérables, et jusqu'aux bonds homme par homme s'il le faut et si elle dispose du temps voulu. Mais il lui sera souvent plus facile de se mouvoir qu'aux sections de la ligne de feu ; premièrement, parce que le tir de celles-ci détournera d'elle celui de l'ennemi ; secondement, parce qu'elle disposerá presque toujours pour ses mouvements d'une zone de terrain plus large, celle sur laquelle ont déjà dû se mouvoir, mais parallèlement et côté à côté, les sections précédemment déployées. Si trois sections ont été déployées, la quatrième, tenue en réserve, aura le choix, pour rejoindre la ligne de feu, entre les cheminements utilisés par les trois. Ce choix n'aura d'autres limites que les exigences de l'objectif. Pourvu que la réserve soit au moment favorable, dans le meilleur état possible, au point d'où elle exécutera le mieux son renforcement de la ligne, peu importe le chemin pris pour y arriver ; ce sera, malgré les détours, celui qui lui offrira les meilleurs masques et les meilleurs abris ; ce sera donc celui qui offrira aussi à son chef les plus nombreuses occasions de garder ou de reformer sa subdivision en ordre serré.

Le moment du mouvement et la distance à laquelle il s'exécute de la ligne de feu pourront faciliter la tâche du chef.

Le choix du moment est aussi important, souvent, que celui du cheminement. Deux motifs le déterminent : le désir d'être sans retard au point le plus favorable pour le renforcement, ce qui engage à ordonner, sans retard aussi, la mise en marche ; et le désir d'éviter des pertes, ce qui engage à conformer cette mise en marche aux péripéties les plus avantageuses du combat de la ligne de feu.

Cette dernière considération n'a pas une grande valeur quand la marche est abritée. Si elle ne l'est pas, il est essentiel de profiter, pour agir, des instants où le feu de nos tirailleurs occupe l'ennemi. Obligé de se couvrir ou préoccupé de sa riposte, celui-ci ne pourra pas ou ne songera pas à tirer sur les réserves ;

s'il le fait, il négligera souvent le changement de hausse ; bref, on peut poser en fait que le moment où notre ligne de feu active son tir sera celui où l'avancement de la réserve s'effectuera avec les moindres risques.

La distance à laquelle la réserve se tiendra de la ligne de feu est déterminée par les deux mêmes motifs : l'exécution du renforcement en temps utile et le souci d'épargner les pertes. Ils n'agiront pas toujours d'une façon concordante : le renforcement en temps utile sollicite une distance rapprochée ; l'évitement des pertes une distance suffisante pour être hors de la gerbe des projectiles ennemis. Il va sans dire que la première de ces considérations prime la seconde. Si la réserve est trop éloignée pour pouvoir agir, mieux vaut renoncer à elle ; c'est une force perdue ; dans la ligne de feu, ces fusils trouveront au moins un emploi.

Au cours de la campagne de 1870, les soutiens des compagnies françaises tenus très près de la ligne de tirailleurs ne tardaient généralement pas à s'y fondre. Les hommes ne supportaient pas de rester sous le feu sans possibilité de riposte. Les règlements français élaborés après la guerre jusqu'au projet de 1902 se sont ressentis de ce souvenir. Ils recommandaient, en principe, le déploiement de la compagnie entière, le renforcement devant être constitué par le bataillon à l'aide d'autres compagnies. Ce n'était que reculer la difficulté en y ajoutant l'inconvénient du mélange prématûré des compagnies. Le projet de règlement de 1902 est revenu au procédé des renforts constitués par des subdivisions de la compagnie et le règlement de 1904 l'a confirmé. Il suffit d'éviter l'erreur de 1870 et de tenir les renforts assez à distance, aussi longtemps que possible, pour leur épargner les pertes inutiles.

Notre sol accidenté permettra souvent à la réserve de compagnie d'écourter la distance qui la sépare des tirailleurs, sans risquer la gerbe ennemie. Celle-ci est du reste plus ou moins redoutable suivant l'éloignement de la ligne adverse et suivant les formes du terrain. Nous renvoyons, à cet égard, à l'Instruction de tir.

Les formations sont un troisième élément de la conduite judicieuse de la réserve. Ces formations, on l'a déjà dit, sont celles que doit adopter toute subdivision d'infanterie qui se meut sous le feu. A cet égard, il n'y a pas de motif de traiter diffé-

remment une section de réserve ou une section de feu ; leur vulnérabilité est la même. On a procédé à de nombreuses expériences de tir pour juger de la meilleure formation, en terrain découvert, pour une subdivision de réserve avançant en renfort de la ligne de feu. Les figures ci-jointes indiquent trois de ces expériences faites à Wallenstadt en 1908, dans les mêmes conditions que celles étudiées dans le chapitre de la section en ordre dispersé. On pourra les comparer avec ces dernières et entre elles; elles aboutissent, d'une manière générale, aux mêmes conclusions.

* * *

« Les réserves renforcent la ligne de feu soit en doublant, soit en prolongeant », dit le § 191. Le chef de compagnie en décide selon les circonstances. Mais, sauf si l'on reste exclusivement sur la défensive, il ne suffit pas de doubler ou de prolonger. Le commandant de la réserve, et de même les officiers qui commandent sur la ligne de tirailleurs doivent se rappeler spécialement à ce moment-là le § 226 du règlement qui recommande de rapprocher le feu le plus possible de l'ennemi afin de le rendre plus efficace. La réserve profitera de son entrée en ligne et du supplément de forces morale et tactique qu'elle apporte aux tirailleurs pour leur faire gagner du terrain. Le § 155 le prescrit expressément aux sections qui, dans le combat offensif, ont reçu l'ordre de prolonger la chaîne de tirailleurs ; mais il n'y a pas de raison pour ne pas l'appliquer à celles qui la doublent. Leur tâche, il est vrai, sera souvent moins aisée ; elles doivent progresser dans la gerbe même des projectiles destinés aux tirailleurs et non la côtoyer. Mais qu'importe ! A la guerre, rien n'est aisé. La difficulté n'est donc pas un argument. De même que les sections qui prolongent la chaîne ne cherchent pas seulement à arriver à sa hauteur mais à la dépasser pour gagner du terrain, de même, sauf ordre contraire, les sections qui doublent chercheront à entraîner la ligne dans un nouveau bond.

Le règlement suisse de 1890 établissait une distinction formelle entre le cas où la réserve avait pour but d'augmenter la puissance du feu, ce qui pour lui était le cas habituel, et celui où elle devait imprimer un nouvel élan à la marche en avant. Dans la première alternative, le capitaine ordonnait simplement « doublez », dans la seconde « doublez et avancez ». Le règlement actuel posant en principe qu'il faut toujours, dans l'offen-

sive, s'efforcer d'avancer, la distinction de 1890 n'a plus de raison d'être. La réserve cherchera toujours à favoriser le mouvement en avant, sauf ordre de n'en rien faire.

En tout état de cause, le capitaine doit veiller à ne pas exagérer la densité de la ligne de tirailleurs. Il l'augmentera, ou si ce n'est lui, ses chefs à l'aide de réserves plus éloignées, lorsqu'on approchera des distances d'assaut, parce qu'à ce moment le besoin de la cohésion et de l'effet de masse s'ajoutera impérieusement aux nécessités du tir. Mais, jusque-là, ce dernier devant surtout être considéré, il convient de ne pas le gêner en enlevant aux tirailleurs trop serrés l'aisance du maniement de l'arme. Il faut alors demander la supériorité du feu à la rapidité du tir plus qu'au nombre des fusils. Dans les ordres qu'il donne pour la juste composition de sa ligne de feu, le capitaine sera sage en se remémorant ses désirs de lieutenant commandant une chaîne de tirailleurs.

L'ordre de doubler entraîne le mélange d'hommes de différentes sections et juxtapose deux commandements sur la même fraction du front de combat, ce qui est inconciliable avec l'ordre. Il faut procéder à un partage de commandement, et ce partage n'est possible que par la répartition du front en secteurs de commandement. Le chef de compagnie y procédera. Depuis ce moment, et jusqu'à ce que la compagnie puisse être reformée, les lieutenants de la ligne de feu ne commanderont plus les hommes de leur section, mais ceux de n'importe quelle section occupant le secteur qui leur a été attribué. Ils en avisieront aussitôt ces hommes-là.

Le capitaine ne sera pas toujours en mesure de répartir les secteurs. Dans ce cas, ses lieutenants règleront directement la chose entre eux. C'est une bonne habitude à prendre, parce qu'elle sera bonne à retrouver quand ils exerceront des commandements plus élevés. Les occasions seront alors plus nombreuses encore et plus importantes, où commandants de colonnes parallèles ou de secteurs de front contigus, ils devront régler, sans en référer, la concordance de leur action, fixer leurs points de jonction, déterminer les conditions et les modalités de leur aide réciproque, toutes choses qui leur seront nécessaires pour s'assurer leurs moyens d'exécution et pour l'agencement desquelles ils n'attendent pas l'intervention de leurs chefs.

Ces conventions directes sont indispensables dans de nom-

breux cas sous peine d'insurmontables complications. Prenons un exemple. Un régiment a mis deux bataillons en première ligne. Les deux sections qui, dans la chaîne de tirailleurs, forment l'extrémité des ailes intérieures des deux bataillons effectuent leur jonction. Il y a beaucoup à parier que l'attribution de leurs secteurs d'attaque ordonnés par des capitaines de bataillons différents, n'indique pas la même limite de terrain. Un intervalle subsiste entre les deux secteurs, ou, au contraire, ils empiètent l'un sur l'autre. Si l'on voulait respecter la hiérarchie du commandement, les deux chefs de sections en référeraient aux deux chefs de compagnies et ceux-ci à leur tour, aux deux commandants de bataillons au-dessus desquels on trouverait enfin le chef commun, le commandant du régiment qui a déterminé la limite des secteurs de bataillons. Il est probable qu'à cette question ce commandant de régiment enverra promener les questionneurs : « Qu'ils s'arrangent entre eux ; j'ai indiqué une limite générale ; qu'ils déterminent eux-mêmes, dans le terrain, le peuplier ou le coin de haie auquel l'un appuiera sa droite, l'autre sa gauche ; s'ils ne savent pas faire cela, qu'on leur retire leur commandement et qu'ils aillent au diable ! »

Ce commandant de régiment aura raison ; il n'a pas à faire le lieutenant, comme le lieutenant ne doit pas faire le caporal ; à chacun ses attributions et sa part d'initiative. Il a indiqué le ravin, ou la lisière de village ou l'angle de bois qui formeront la limite générale des secteurs des bataillons ; aux chefs subalternes à entrer dans le détail que seuls ils sont en mesure de connaître, pour fixer la limite minutieusement exacte de leurs sous-secteurs. Ce que ces lieutenants font ainsi à la tête de leurs subdivisions, ils le répéteront plus tard à la tête de leurs divisions, lorsque dans le déploiement de l'armée, elles formeront les ailes intérieures de deux corps parallèles. A ce moment, ils seront heureux des bonnes habitudes de liaison et d'entente avec leurs voisins qu'ils auront contractées à vingt-et-un an, et leurs chefs leur en seront reconnaissants.

* * *

Il faut relever une dernière obligation qui n'intéresse pas exclusivement le commandant de la réserve mais bien tous les officiers de la compagnie, capitaine et chefs de sections. « Toutes les subdivisions qui se trouvent sur le terrain du combat doivent veiller à la sécurité de leur front et de leurs flancs » (R. S. 178).

« Lorsqu'on est appuyé à des troupes amies ou à un terrain impraticable, dit encore le règlement, § 258, il n'est pas nécessaire de prendre des mesures pour la protection des flancs. Il ne faut cependant jamais trop se fier à l'impraticabilité du terrain ; on risquerait d'éprouver des surprises désagréables. Une surveillance active ne sera jamais de trop. »

Assez souvent, les commandants de subdivisions de réserves omettent l'application de ces prescriptions. Confiants dans les troupes déployées devant leur front, ils jugent superflues des mesures complémentaires prises par eux. C'est une erreur. Un front de tirailleurs, même dépassant leur flanc découvert, est une protection inefficace. Celle-ci ne saurait les dispenser d'organiser leur propre service de sûreté. D'une manière générale, quelque soit l'échelon que forme une subdivision, elle doit, si elle est à une aile, veiller à la protection de son flanc non appuyé. Un lieutenant pourra dresser ses sous-officiers à prendre d'eux-mêmes les mesures nécessaires, étant entendu qu'elles incombent, sans autre ordre, au groupe extérieur. Mais l'officier ne devra pas s'abandonner absolument à cette façon commode de procéder ; il doit éviter les oreillers de paresse ; son examen du terrain ne sera pas toujours superflu pour orienter mieux les patrouilles de couverture, les informer de la situation, leur conseiller, le cas échéant, le meilleur point d'observation à atteindre ; en un mot, éclairer leur collaboration.

Les auteurs du règlement français se rappelant peut-être combien le service de sûreté et de protection fonctionnait mal en 1870, ont insisté très particulièrement sur l'importance des patrouilles et n'ont pas cru pousser trop loin la minutie en spécifiant leurs missions : « L'infanterie marche sur les objectifs éloignés, couverte sur son front et sur ses flancs par des *patrouilles* plus ou moins fortes, détachées par les unités qui sont engagées les premières. Ces patrouilles préviennent des mouvements de l'ennemi, éventent les surprises et permettent aux chefs d'unité de reconnaître ou de faire reconnaître, à l'avance et en toute sécurité, le terrain sur lequel ils porteront leur troupe ; s'il y a lieu, elles assurent la liaison des éléments qui combattent. » (R. F. 257).

LE CHEF DE COMPAGNIE.

L'analyse qui vient d'être faite de l'activité des divers éléments de la compagnie va permettre de résumer tout naturellement

ment la mission du chef de compagnie : c'est une mission de conception et de coordination. Le chef de compagnie doit concevoir l'action d'ensemble de son unité ; attribuer à chacun de ses sous-ordres directs leur part dans cette action, c'est-à-dire leur tâche particulière ; veiller enfin à ce que l'exécution de ces différentes tâches ne sorte pas du plan commun.

Le chef de compagnie agit à la façon d'un architecte. Ce dernier examine le terrain sur lequel il devra bâtir, la nature du pays, le genre des constructions avoisinantes ; il étudie, d'autre part, le but de la construction qui lui est demandée. Il détermine ainsi sa situation générale et sa mission, sur la base desquelles il dresse son plan qui, lui-même, lui dicte les cahiers des charges qu'il imposera aux entrepreneurs. Ceux-ci ont chacun leur part dans l'exécution du plan, des parts très différentes : maçonnerie, charpente, menuiserie, serrurerie, appareillage, etc.

L'architecte met en œuvre les entrepreneurs qui sont ses chefs de sections, puis surveille l'exécution de leurs entreprises, non pour s'immiscer dans leurs rapports avec leurs ouvriers ou leurs fournisseurs, mais pour que leur travail à chacun coopère à réaliser le plan qu'il a conçu.

Cette fonction d'autorité de coordination du chef de compagnie ressort bien de l'indépendance que le règlement reconnaît aux chefs de section. Elle explique la décision de la loi militaire de 1907, dont il a déjà été question, qui a rangé le capitaine dans une catégorie spéciale du commandement, dominant les officiers subalternes. Le capitaine est un chef qui ne commande déjà plus, il dispose.

On peut donc dire, sans exagération, que c'est maintenant dans sa fonction de chef de compagnie que l'officier fait l'apprentissage du commandement supérieur. Il revêt un double aspect : il est *instructeur* et comme tel, pour remplir son rôle de guide et de contrôleur de ses chefs de sections, il doit observer le détail et maintenir le contact avec les hommes, tant pour ne pas perdre la notion de chef direct que pour imprimer son entière cohésion à la compagnie. Il est aussi *commandant tactique* d'une unité articulée, et comme tel, il doit s'abstraire du détail, pour ne voir que l'ensemble de sa manœuvre. Le règlement autrichien dit, très justement, qu'au combat, le chef de compagnie ne doit s'arrêter à aucune préoccupation de

détail qui détournerait son attention de la direction d'ensemble. (R. Aut. 405).

Examinons, au regard du règlement, les trois éléments de la mission du chef de compagnie : établissement du plan de manœuvre ; répartition des tâches ; concordance des efforts.

Le plan. — Inutile d'insister sur ce premier point, il a été suffisamment développé dans l'analyse du fractionnement de la compagnie, du déploiement des tirailleurs, de la constitution de la réserve. Ces opérations sont la conséquence directe de la conception du chef de compagnie : considérant l'ordre qu'il a reçu, la situation de l'ennemi, pour autant qu'il la connaît, et des troupes voisines, enfin les conditions de terrain, il dresse son plan et dispose de sa compagnie.

Mais pour être à même d'agir en connaissance de cause, il s'inspirera d'une première règle : ne pas rester collé à sa troupe. Il doit se porter en avant d'elle pour pouvoir prendre à temps les décisions que lui conseilleront les circonstances. De cette façon il sera toujours à même de diriger la marche de son unité dans le terrain, soit qu'il la garde en ordre serré, soit qu'il la divise en colonnes de subdivisions ; il sera mieux en mesure également de régler son service de sûreté en avant du front ou sur un flanc découvert ; il pourra, enfin, organiser son déploiement avec plus de calme et d'assurance.

La répartition des tâches. — C'est la matière essentielle de l'ordre que donne le capitaine en vue du combat. Il appliquera les § 260 et suivants du règlement.

Le chef met ses sous-ordres au courant de la situation et leur communique ses intentions ; il leur distribue leurs tâches et leur indique les mesures qu'il a prises ainsi que l'endroit où il compte se tenir (ordre de combat).

Pour l'énoncé de cet ordre-là, comme pour celui de tous les ordres, en général, le capitaine fera bien d'adopter le schéma recommandé par le Guide des états-majors, § 109. Ce sera le moyen le plus sûr d'être clair, bref et complet. Il ordonnera donc la matière de son ordre sous les cinq rubriques suivantes :

1. *L'orientation*, qui est un exposé succinct de la situation et renseigne sur l'ennemi et sur les troupes voisines ;

2. *La décision ou la mission reçue*, qui doit exprimer clairement l'intention du chef ;

3. *Les ordres aux subordonnés*, qui précisent la tâche des

unités directement subordonnées, conformément aux groupements établis par la répartition des subdivisions ;

4. Les *dispositions administratives*, ordres pour les trains, ravitaillement, évacuations, etc., toutes choses qui, généralement ne comportent pas de grandes complications dans une compagnie ;

5. *L'indication du lieu où se trouve le chef.*

Si le commandant de compagnie prend dès le début l'habitude d'ordonner ses ordres de cette façon-là, se bornant à supprimer ce qui, dans leur succession, deviendrait superfétation ou répétition inutile, il éliminera d'emblée, pour le reste de sa carrière, les longueurs et les pertes de temps que lui causerait sans cela la rédaction d'ordres d'unités plus importantes. Parvenu à l'âge mûr, il reconnaîtra combien son maître de rhétorique, au collège, avait raison, en affirmant que l'ordonnance du plan est la grosse moitié du travail de la composition.

Le fractionnement de la compagnie, résultat du plan d'opération arrêté par le capitaine, est le fondement de la répartition des tâches. Le chef de chaque fraction reçoit la sienne. Et c'est l'accomplissement de ces différentes tâches, bien liées et coordonnées, qui constituera l'accomplissement de sa mission par la compagnie.

La concordance des efforts. — Les sous-ordres passant à l'exécution de leurs tâches, il reste au capitaine à assurer la concordance de leurs efforts. A cet effet, il portera essentiellement son attention sur le front de combat ; de ce qui se passe là dépendront, dans la majeure partie des cas, ses résolutions ultérieures.

Il s'assurera d'abord que ses chefs de sections suivent les directions de marche qu'il leur a indiquées et abordent les objectifs qu'il leur a désignés, si le combat est offensif, occupent leurs secteurs et connaissent leur but, s'il est défensif. Le règlement de 1890 prévoyait, dans le déploiement offensif, une section de direction, sur laquelle les autres réglaient leur mouvement. A défaut d'ordre, c'était la troisième. Actuellement, le chef de compagnie désigne bien une section de direction pour le fractionnement de la compagnie pendant la marche. Mais au déploiement, il n'en est plus ainsi. Le chef de compagnie indique à chaque section ou l'axe de son mouvement, ou son secteur de combat, ou son objectif, et chacune d'elle n'a plus qu'à se conformer à cette

indication en usant de tous les moyens, en mettant en œuvre toute son énergie et toute sa ténacité. Le règlement introduit une seule limitation : « Pour le combat offensif, les sections doivent organiser leur mouvement de telle sorte qu'elles ne se gênent mutuellement ni pour se mouvoir, ni pour tirer » (185). Sous cette réserve, elles vont de l'avant, sans autre pensée que d'atteindre le but qui leur a été assigné. Tantôt la plus avancée ouvrira le chemin à celles qui suivent, tantôt celles qui ont dû stopper faciliteront un nouveau bond de celles qui les ont devancées ; mais elles suivent chacune leur mission ; le chef de compagnie veille à ce qu'elles ne s'en écartent pas et à ce que ces missions ne se contrarient pas.

Une seconde préoccupation du chef de compagnie, pour assurer la concordance des efforts, sera l'entrée en ligne de la réserve de la façon et au moment opportuns. Cet objet a été examiné d'assez près en étudiant le rôle de la réserve de compagnie pour qu'il soit superflu d'y revenir.

Enfin, une troisième préoccupation sera de procurer toujours à ses sous-ordres les moyens d'action nécessaires, notamment le ravitaillement en munitions par toutes les voies possibles.

* * *

Ainsi travaillera le chef de compagnie. Ses obligations ne s'arrêtent pas là. Nous l'avons envisagé exclusivement comme chef et dans ses rapports avec ses sous-ordres. Mais il doit se rappeler qu'il n'est pas une force isolée et indépendante ; il y a d'autres compagnies qui combattent avec la sienne, et il a un chef, son commandant de bataillon dont il est le lieutenant. Vis-à-vis des autres compagnies, il agira comme il désire que ses chefs de sections agissent entre eux, et vis-à-vis de son commandant de bataillon, comme il désire que ses chefs de sections agissent envers lui-même. Il établira la liaison avec les autres chefs de compagnies, leur fera parvenir les renseignements qu'il supposera leur être utiles, leur fournira son aide et son concours dans toute la mesure où l'accomplissement de sa propre mission lui en laissera la liberté. En ce qui concerne son chef, il s'inspirera des intentions de ce dernier, en y mettant toute son intelligence et sa volonté, il se tiendra en contact avec lui et l'informera continuellement de sa situation et de tout ce qu'il apprendra de nature à intéresser le combat du bataillon. Car

s'il est indispensable que les ordres d'en haut arrivent jusqu'en bas, il n'est pas moins nécessaire que les comptes-rendus d'en bas arrivent jusqu'en haut. C'est là encore une condition, et non des moindres, de la concordance des efforts.

Les règlements étrangers.

D'une manière générale, tous les règlements posent les mêmes principes pour le combat de la compagnie ; ils ne diffèrent guère que par les détails plus ou moins nombreux dont ils les entourent.

L'ACTION DU CHEF DE COMPAGNIE.

Le principe initial, sans l'observation duquel il n'y aurait pas de commandement de la compagnie, est que le chef règle l'emploi et la liaison des sections. C'est ce que l'on vient de voir à l'occasion du règlement suisse.

Comment règle-t-il cet emploi ? « En désignant la fraction qui doit se déployer en tirailleurs, dit le R. A. 215, et en lui donnant, ainsi qu'à la fraction restant en arrière, les instructions nécessaires. »¹

Le règlement français est plus net dans ses expressions : « Dès que la compagnie doit entamer l'action, le capitaine indique à haute voix l'objectif à atteindre, désigne les sections qui s'engageront les premières et s'il y a lieu, celles qui resteront provisoirement en arrière comme renforts » (291).

Le règlement autrichien entre dans quelques détails de plus. L'ordre du chef de compagnie doit indiquer le front et le but du déploiement, les sections qui formeront la chaîne des tirailleurs, l'espace à couvrir par cette dernière, la direction du mouvement, la section de direction, l'emplacement de la réserve (401).

Le règlement italien contient une énumération analogue : le chef de compagnie donne aux chefs de pelotons les indications utiles sur la direction et l'objectif du mouvement, leur dit le front assigné à la compagnie et les limites des secteurs des pe-

¹ Le règlement allemand recommande au chef de précéder sa compagnie à cheval au commencement de l'action : « il reconnaît les chemins les plus favorables et complète ainsi les renseignements et la sûreté. Si, pendant ce temps, il est trop éloigné pour diriger sa compagnie à la voix, l'officier le plus ancien prend le commandement. Le chef retourne à sa compagnie dès qu'elle est menacée de subir des pertes sérieuses (R. A. 457 et 458).

lotons d'avant-ligne; s'il décide de conserver un renfort, il donne au chef de celui-ci les instructions qui lui permettront de conformer sa conduite à l'action des pelotons d'avant-ligne (170).

Le règlement espagnol ajoute une indication à celles prévues par le règlement italien : le capitaine fixe les intervalles entre les sections et ceux qui sépareront les hommes (R. E. 388).

Le règlement russe a une tendance à la prolixité ; elle se justifie sans doute par l'intellectualité moyenne inférieure du soldat.

Pour prendre la formation de combat, la compagnie étant de pied ferme, son chef explique à tous les hommes les renseignements que l'on possède sur :

- a) L'ennemi et les troupes voisines ;
- b) La mission imposée à la compagnie ;
- c) La direction générale de la formation de combat ;
- d) La répartition des sections entre la chaîne et la réserve ;
- e) Les secteurs affectés aux sections de chaîne et les emplacements à occuper par celles qui constituent la réserve ;
- f) Les emplacements des voitures de munitions à deux roues et le poste de secours le plus proche.

Les chefs de sections, aidés par les chefs d'escouades, s'assurent que les hommes ont bien compris les explications données par le commandant de la compagnie, puis ce dernier commande : *Telles sections (ou compagnie) — En chaîne (s'il y a lieu : Pas de course !)*.

...Si le temps presse, le commandant de compagnie se contente d'indiquer aux hommes le but de l'opération et la répartition des sections ; il leur transmet les autres renseignements par l'intermédiaire des chefs de sections, dès que l'occasion s'en présente.

Le passage à la formation de combat la compagnie étant en marche s'effectue d'après les mêmes principes. (R. R. 218, 219).

Le règlement japonais est très sobre ; après avoir indiqué les règles générales du déploiement de la compagnie, il ajoute : le commandant de compagnie prend la direction exclusive de toute la marche du combat (290).

Un détail : Le règlement français prescrit au chef de compagnie de donner ses indications à haute voix ; il entend, apparemment, que chacun connaisse sa manœuvre. Le règlement russe fait de même. En vertu du règlement italien, les instructions du chef de compagnie sont données aux chefs de pelotons. De même dans le règlement espagnol. Le règlement belge (412) invite le capitaine « à communiquer son projet d'attaque aux officiers et aux sous-officiers réunis. » Les autres règlements ne contiennent pas de dispositions spéciales sur la façon dont un

chef de compagnie doit donner son ordre de combat. Ils s'en réfèrent aux articles généraux sur la matière.

Quant à la mission générale du chef de compagnie, elle est appréciée partout d'une manière analogue. Le règlement japonais la résume le plus brièvement comme suit :

Les commandants de compagnie indiquent à leurs compagnies les objectifs et les mouvements des lignes de tirailleurs. Ils doivent se préoccuper constamment des moyens à employer pour faire progresser et rapprocher de l'ennemi la totalité ou une partie de la ligne de tirailleurs, ou pour tirer profit des points faibles de l'adversaire. D'une manière générale, un chef présent sur la première ligne peut, dans de nombreux cas, reconnaître les avantages que présente la nature du terrain et en déduire la supériorité qui en résulte pour lui, il doit alors s'efforcer de faire immédiatement le meilleur usage de ces avantages (R. J. 226).

LA COMPAGNIE AU COMBAT.

Le déploiement. — Tous les règlements sont d'accord pour exiger de la compagnie qu'elle puisse se déployer depuis n'importe quelle formation, mais seul le règlement allemand commente la valeur de ces formations. Il paraît surtout s'inspirer, dans ce commentaire, de la nécessité pour le chef de compagnie de conserver la compagnie en main.

« La colonne par groupes, dit-il, est la formation qui s'adapte le mieux au terrain en marchant, il est à remarquer cependant que le déploiement en partant de la colonne par groupes demande un certain temps. La colonne de compagnie avec intervalles variables permet aux chefs de sections de bien utiliser le terrain, elle doit surtout être employée dans le cas où l'on pourrait avoir à se déployer rapidement sur un très grand front. La colonne par sections et la ligne déployée maintiennent mieux la cohésion, et, derrière des abris, elles présentent l'avantage d'avoir peu de profondeur » (R. A. 459).

Toutefois, le règlement recommande au chef de compagnie qui prévoit qu'il aura plusieurs sections à déployer de leur faire prendre, au préalable, les intervalles nécessaires (219).

Quant à la force du déploiement, elle dépendra de l'espace disponible et du but du combat.

Si, dans l'offensive, la position de l'ouverture du feu peut être atteinte à couvert ou après un léger temps de course, il faut déployer dès le début, des lignes de tirailleurs denses, pouvant entamer la lutte vigoureusement. On ne déploie des lignes de

tirailleurs faibles et espacées que lorsque, avant de commencer le feu, on a à traverser de grands espaces balayés par le tir ennemi, lorsque la situation n'est pas suffisamment éclaircie ou lorsqu'on a à livrer un combat traînant. Le règlement allemand, — et tous sont de la même opinion, — se montre peu favorable au déploiement de la compagnie entière dès le début de l'action ; il faut toujours chercher à éviter le mélange des compagnies. « Néanmoins, le commandant de compagnie ne doit pas hésiter à engager tous ses fusils dès le commencement, si les circonstances l'exigent » (461, 462). Le règlement japonais contient la même disposition ; il remplace seulement les mots « si les circonstances l'exigent » par « si les circonstances obligent à donner au feu, dès le début, toute son intensité. »

Le règlement français admet aussi l'obligation pour un chef de compagnie d'avoir son unité en mains, — c'est une vérité élémentaire, — mais il n'en déduit aucune préférence dans le choix des formations de la compagnie. Il voit dans la dissémination des groupements une exigence inéluctable du combat moderne ; il la préconise donc ; « les seules limites à observer sont celles qui sont imposées par la nécessité d'assurer toujours l'action effective du commandement et l'appui réciproque que doivent se prêter les différentes unités. »

Tantôt réunies en groupes d'importance variable, tantôt séparées par des espaces plus ou moins étendus, les unités destinées à engager le combat sont disposées de telle façon qu'elles puissent profiter de tous les avantages du terrain et agir en liaison. En laissant des intervalles entre les groupes, au moment du déploiement, on leur assure une liberté de mouvement qui leur permet d'utiliser les cheminements dans de meilleures conditions, on diminue les pertes en rendant le réglage du tir de l'adversaire plus difficile et on facilite ainsi l'exécution de la marche en avant (257).

Au fond, la différence entre les deux règlements n'est pas essentielle ; l'allemand prend, comme point de départ, les nécessités du commandement, auxquelles il subordonne, dans la mesure admissible, le choix des formations et même l'utilisation du terrain ; le français met au contraire l'utilisation du terrain au début de son raisonnement et réserve les nécessités du commandement. Tous les règlements, à d'imperceptibles nuances près sont taillés sur ces mêmes patrons.

Les renforts. — Tous aussi font le même partage de la compagnie en tirailleurs et soutiens ou renforts et prévoient les mê-

mes emplois de ces derniers. Le règlement autrichien renferme une disposition analogue à celle du règlement suisse sur l'avance que doit gagner la section chargée de prolonger la chaîne; il y joint la recommandation au renfort qui double de provoquer un bond des tirailleurs (412). Le règlement allemand recommande de régler le doublement au départ du soutien ; on désigne la partie du front qui doit être doublée et on répartit les fractions entre les intervalles visibles. Il faut éviter de former des groupes compacts (227). Le règlement espagnol recommande de porter les renforts, dans les intervalles des sections ; si cela n'est pas possible, les renforts s'intercalent entre les hommes (391). Dans le cas du prolongement, le règlement japonais prescrit un espace de huit pas environ entre l'aile intérieure du renfort et la chaîne (149).

Les mouvements. — On observe des différences dans la façon de régler et de conserver la direction lorsque plusieurs sections se déploient en même temps. Le règlement allemand prescrit la désignation d'une section de base ; de même les règlements italien, japonais, russe et autrichien ; ce dernier ajoute toutefois que l'arrêt de cette section ne doit pas déterminer celui des autres. La recommandation est fondée ; il n'en reste pas moins que l'arrêt de la base prive la chaîne de sa direction. Le règlement français a traduit le principe d'une façon plus logique en fixant un autre procédé adopté également en Espagne.

La direction appartient à celui des éléments qui se trouve le plus en avant ; le capitaine veille à ce que son chef se dirige toujours sur le but fixé et, sans entraver son initiative, lui donne les indications et les ordres nécessaires pour lier son mouvement à celui des compagnies et coopérer dans les meilleures conditions à l'action commune.

Les autres fractions ou les autres groupes se conforment à la direction générale, cherchent à rejoindre l'unité la plus avancée et même à la dépasser. Dans ces conditions, la disposition des divers éléments les uns par rapport aux autres est essentiellement variable et présente fréquemment des saillants et des rentrants. Le capitaine laisse à tous l'initiative nécessaire pour utiliser les occasions favorables, il coordonne les mouvements des différents groupes et les amène à se prêter un mutuel appui dans le but de gagner toujours du terrain en avant (R. F. 291).

Cette façon de procéder, dont s'inspire aussi le règlement suisse, applique au mieux le principe de l'offensive générale en vertu duquel toutes les fractions de la ligne tendent constamment à progresser dans le terrain.

La place du capitaine. — Tous les règlements sont d'accord sur la place que doit occuper le chef de compagnie ; elle est « où il peut le mieux diriger sa compagnie » (R. A.) ; « où il peut le mieux diriger le combat » (R. Aut.) ; « à l'endroit d'où il est le plus facile de diriger les sections déployées en tirailleurs et d'observer l'ennemi » (R. R.) ; « sur un point lui permettant de surveiller sa troupe pendant l'action » (R. J.), etc. Le règlement français ne renferme pas de disposition spéciale, mais comme il prescrit au capitaine de porter toute son attention sur le front, il en faut conclure que cet officier se placera à l'endroit d'où il observera le mieux ce front.

Le front de combat. — Les prescriptions réglementaires diffèrent sur la question du front à attribuer à la compagnie au combat. Bien entendu, il s'agit de la compagnie encadrée dans l'offensive. Les règlements français, italien, japonais, anglais, ne formulent aucun chiffre. La seule prescription du règlement français à laquelle on puisse se référer est celle du § 257 déjà cité (p. 487), chapitre du déploiement en général, qui assigne comme limite au front la nécessité d'assurer l'action effective du commandement et l'appui réciproque que doivent pouvoir se prêter les unités. Le règlement italien se place au même point de vue ; il reconnaît que l'armement actuel autorise l'extension des fronts, mais qu'à les exagérer on complique la tâche du commandement et diminue la vigueur de l'attaque (157). Le règlement japonais indique des règles générales :

Le front de combat d'une troupe varie selon qu'elle agit isolément ou qu'elle est couverte sur un ou sur ses deux flancs par d'autres unités. En outre, largeur de ce front dépend de l'objectif du combat, de la nature du terrain la et de l'étendue du front ennemi (207).

Dans le chapitre du combat de la compagnie, le règlement dit simplement : « La compagnie déploie ses tirailleurs sur le front qui lui est assigné... » (286). Il ajoute qu'une compagnie dont les deux flancs sont appuyés, peut ne déployer qu'une ou, au plus, deux sections sur son front (288).

Le règlement anglais distingue, ici comme ailleurs, entre l'attaque démonstrative et l'attaque décisive. La première comporte de larges intervalles, la seconde, si la compagnie agit isolément, un fusil par deux ou trois yards courants. Le front des unités encadrées est plus resserré ; dans l'attaque décisive, il comporte un fusil par yard courant. Le règlement prescrit au surplus que

la compagnie occupe le front qui lui est assigné par le commandant de bataillon (R. ang. 230 et 336).

Les règlements allemand, autrichien, espagnol et russe formulent des chiffres. L'allemand parle de 150 m. au maximum ; l'autrichien, 130 à 150 m. ; l'espagnol 150 m. ; le russe 250 pas.

De ce chiffre et de ce qui a été dit du règlement japonais, il semble ressortir que les combattants de Mandchourie ont une tendance à des fronts étendus. Peut-être, cependant, n'est-ce qu'une apparence. On verra, quand il sera question de la brigade que les Japonais limitent à 1000 m. le front de combat de la brigade lors du premier déploiement.

L'assaut. — Le règlement suisse ne contient pas de dispositions spéciales sur l'assaut de la compagnie. Il traite de l'assaut en général dans le chapitre du combat, les prescriptions de ce chapitre valant pour toutes les unités quelconques. La commission suisse a estimé que moins que tout autre, le procédé de l'assaut ne se laissait pas réglementer.

Le règlement français a obéi à la même inspiration, à cette différence près qu'il fait de la marche à l'assaut une prescription de l'école de section. Elle s'exécute au pas de charge, bayonnette au canon, la vitesse du pas étant augmentée progressivement jusqu'au moment où le soldat prend le pas gymnastique pour aborder l'ennemi. A courte distance de l'ennemi, le chef de section entraîne sa troupe aux cris d'*en avant ! en avant !* répétés par tous (201).

Le règlement espagnol ajoute à une prescription analogue de l'école de section une disposition sur l'attaque à la bayonnette de la compagnie en colonne par sections (*columna*). La 2^e section serre sur la première, tandis que la troisième garde du champ, tant pour éviter le désordre d'une formation trop massée que pour être à même de couvrir les flancs, soutenir les premières sections ou parer à une contre-attaque (179).

La prescription du règlement allemand est la suivante :

Lorsque la compagnie à rangs serrés doit donner l'assaut, la bayonnette est mise au bout du canon et au commandement de : *L'armé pour l'assaut — A droite ! (Zum Sturm Gewehr — Rechts !)* les hommes portent l'arme à droite et prennent le pas de charge ; les tambours battent la charge.

A une distance convenable de l'adversaire, se fait le commandement de *Marche ! Marche !* les tambours ne cessent de battre la charge, les clairons sonnent sans discontinuer « *Rasch vorwärts* ».

Le commandement de: *Croisez la bayonnette — Hourra!* précède immédiatement l'abordage ! Le premier rang croise la bayonnette. Tout le monde crie longuement *Hourra !* et se précipite sur l'ennemi pour la lutte corps à corps jusqu'au commandement de: *Compagnie — Halte !* Les deux premiers rangs apprêtent les armes.

Si l'ennemi est repoussé, on ouvre le feu de poursuite à commandement aussi rapidement que possible; s'il y a de la place on se déploie.

A des nuances près, cette prescription se retrouve dans la plupart des autres règlements. Celui de l'infanterie autrichienne expose que l'on ne passe à l'assaut que lorsqu'il n'est pas douteux que la supériorité du feu est acquise et que la force de résistance de l'ennemi est brisée. L'ordre d'exécuter l'assaut vient du chef supérieur quand la compagnie est encadrée. Cependant le capitaine peut en prendre l'initiative au cas de circonstances avantageuses. Le règlement italien distingue entre l'assaut en ordre dispersé, cas habituel, et l'assaut en ordre serré, exceptionnel. Ce dernier peut être prononcé soit par la compagnie en ligne soit par la compagnie en pelotons accolés; le cas échéant, les éléments de tête préparent le combat par le feu.

Le règlement russe est très compliqué; il prévoit la charge à la bayonnette par la chaîne seule, par une fraction de la chaîne, par la réserve seule, enfin par la chaîne et la réserve à la fois. Le règlement indique, en outre, deux modes de charge à la bayonnette: 1^o la charge dite « sur place » (*smiesta*), la chaîne étant arrivée et arrêtée à 50 pas de l'ennemi, prenant son élan et se précipitant en avant pour le choc à la bayonnette; 2^o, la charge dite à « découvert » (*otkrytnaia ataka*), la chaîne commençant à charger en partant d'une plus grande distance, et les hommes tirant tout en marchant, si le chef le juge à propos.¹

¹Cette exécution du *tir en marchant* par une troupe qui charge à la bayonnette a donné lieu à de nombreuses discussions; c'est ainsi que le rédacteur militaire du *Noviye Vremia* écrivait lors de l'apparition du projet de règlement:

« Le projet de Règlement prescrit un genre de tir original, le *feu en marchant*, quand la charge part d'une grande distance. Ce feu, en général, ne donnera aucun résultat, et son inefficacité ne fera que remonter le moral de l'adversaire. De plus, on a dit, il y a longtemps que « l'élan ne souffre pas d'arrêts ». Si donc la dernière phase de l'attaque décisive dégénère en une *tiraillerie désordonnée*, l'élan de la troupe assaillante sera brisé, et la charge échouera fatidiquement... »

Quoi qu'il en soit, le *feu en marchant* a été maintenu dans le règlement. « On espère par ce moyen pouvoir empêcher l'ennemi d'utiliser le moment favorable pendant lequel il pourrait se lever de derrière ses retranchements et accueillir par un feu ajusté à bonne portée les troupes assaillantes qui s'avancent à découvert. »

Plus loin le règlement ajoute: « Mais quand il n'est pas nécessaire d'avoir recours à

Voici du reste les prescriptions réglementaires.

Pour faire exécuter une charge à la bayonnette, les éléments de la formation de combat étant de pied ferme (*smiesta*), le commandant de compagnie prévient les sections de son intention, leur indique la direction de la charge et prescrit à la réserve (s'il y en a une) de se rapprocher (au pas de course ou en rampant) de la chaîne.

Quand la réserve s'est rapprochée de la chaîne, le commandant de compagnie prévient encore une fois les hommes, si c'est nécessaire, par l'intermédiaire des chefs de sections et commande : *Hourra !* A ce signal, toute la compagnie se précipite sur l'ennemi, à la bayonnette, au cri de *Hourra*, en se resserrant sur le commandant de compagnie ou sur les chefs de sections comme il a été prescrit.

Quand la charge doit partir d'une distance ne permettant pas le choc immédiat à la bayonnette, la chaîne sur l'ordre du commandant de compagnie et au commandement de *Pour la charge — en avant !* fait par les chefs de sections, se conforme à ce qui est prescrit à l'école de section.

Les hommes s'élancent rapidement, en se portant sur l'alignement des camarades les plus avancés, et en continuant de tirer sur l'ennemi, tout en marchant, pour empêcher ce dernier de se reconnaître et de sortir de ses abris. Quand la chaîne s'est suffisamment rapprochée de l'ennemi en procédant comme il vient d'être dit, elle exécute le choc à la bayonnette.

Quand la section doit exécuter la charge sans tirer en marchant, son chef commande en temps opportun : *Désarmez !* et se porte lui-même en avant de sa troupe pour l'entraîner.

La réserve qui s'est rapprochée auparavant de la chaîne, marche immédiatement derrière celle-ci. Le commandant de compagnie peut donner l'ordre aux tambours de battre (aux clairons de sonner) la charge.

Au commandement de : *Hourra !* fait par le commandant de compagnie, la réserve s'élance à la bayonnette. La chaîne cessant le feu (si elle tirait en marchant), se jette également sur l'ennemi au cri de *Hourra !* en se resserrant au pas de course sur la réserve.

La charge s'arrête au commandement du commandant de compagnie.

Si la charge ne doit être exécutée que par la chaîne ou par une partie de la réserve, les sections qui ont reçu du commandant de compagnie l'ordre de charger, se conforment aux règles de l'école de section.

Les sections qui restent sur place soutiennent la charge en agissant par le feu.
(R. R. 147-150, 234-236).

Particularités. — Le règlement autrichien contient des dispositions spéciales sur le combat de la compagnie repoussant une attaque de cavalerie. On fractionne la compagnie en groupes de feu dont l'importance est calculée d'après la force de la cavalerie ennemie. Ces groupes reçoivent la cavalerie par un feu ajusté. Le reste de la compagnie continue sa mission originale. Le commandant de compagnie doit conserver en mains une partie de sa troupe qu'il puisse opposer à des échelons de cavalerie retenus en arrière. Si une attaque de cavalerie est à craindre, il faut préparer le groupement des fractions de telle sorte que le

un tir de cette nature, et si ce tir ne peut avoir d'autre résultat que de ralentir la marche des troupes assaillantes, on exécute la charge à la bayonnette *sans tirer en marchant*, et la troupe doit alors s'avancer à une allure accélérée. »

Il est probable que, dans la pratique, cette dernière prescription deviendra la règle. (*Revue d'infanterie*, mai 1909).

feu puisse immédiatement être dirigé du côté utile (R. Aut. §§ 29 et 43).

Le règlement russe renferme des prescriptions sur les emplacements des mitrailleuses. Quand la compagnie est en ordre serré ou en ordre ouvert, les mitrailleuses qui lui sont adjointes se tiennent à 15 pas derrière le centre, dans une formation correspondant à celle de la compagnie. Si les sections sont séparées, les mitrailleuses vont vers celle que désigne le commandant de compagnie. Quand la compagnie est en formation de combat, les mitrailleuses, tant qu'on n'est pas fixé sur leur emploi, restent à la réserve ou se tiennent derrière le centre ou derrière une aile de la chaîne. Elles ne se portent sur la ligne de feu, sur l'ordre du commandant de compagnie, qu'au moment de leur mise en action. Dans la défensive, elles s'établissent sur la chaîne aux endroits de leur emploi probable ou attendent qu'on les appelle, abritées derrière la position. (R. R. 238-241).

